



## Communiqué de presse | 7 septembre 2015

#### **RESPONSABILITE CIVILE**

# DLA PIPER FRANCE ET LE CERCLE MONTESQUIEU SE MOBILISENT A NOUVEAU SUR LA REFORME DU CODE CIVIL

Dans le cadre de la réforme du Code civil, le Ministère de la Justice a mis en ligne le 29 avril dernier, un avant-projet de loi portant réforme du Code civil, sur les aspects fondamentaux de la responsabilité civile. Cet avant-projet s'inscrit dans la lignée de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016<sup>1</sup>. Une consultation publique a été lancée à cette occasion par le ministère de la justice, avec une date de clôture au 31 août 2016. La responsabilité délictuelle est fondée aujourd'hui sur cinq articles, dont la rédaction n'a quasiment pas changé depuis 1804.

Le groupe de travail DLA Piper et le Cercle Montesquieu ont souhaité répondre à la consultation de place sur le code civil. Dans sa réponse, ils ont exprimé leur soutien à la réforme qui vient renforcer l'intelligibilité et l'accessibilité de notre droit. En effet, le texte proposé opère une "recodification" des principes déjà énoncés dans le code de 1804, ainsi qu'une consolidation des principes jurisprudentiels qui ont évolués à côté de textes anciens. Nourri des travaux doctrinaux antérieurs (professeurs Catala et Terré), l'avant-projet ne semble pas opérer de rupture avec les principes fondamentaux de la responsabilité civile, mais se place dans la continuité en adoptant une approche conceptuelle renouvelée .Le groupe de travail constitué à cet effet a néanmoins relevé quelques points d'attention sur certaines de ses dispositions, qui mériteraient d'être clarifiées, revues ou supprimées, comme par exemple :

- les "notions-cadres" au contenu flou qui sont présentes dans l'avant-projet, telles le lien de causalité et la notion d'intérêt supérieur (l'article 1257 en projet), ou encore la distinction opérée par la réforme entre le dommage et le préjudice, dans le cadre de la définition du préjudice réparable,
- l'amende civile (l'article 1266 en projet), laquelle n'a pas vraiment sa place dans le régime de la responsabilité civile, n'étant pas véritablement un mécanisme de celle-ci. Cette disposition pourrait poser également des difficultés d'articulation avec les sanctions infligées en droit de la Concurrence, avec comme risque de faire peser aux entreprises une double sanction pour les mêmes faits, et donc une violation du principe non bis in idem.

<sup>1</sup> L'objectif du ministre est de présenter un projet de loi en Conseil des ministres au cours du premier trimestre 2017. Contrairement à la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, qui a été véhiculée par une ordonnance, celle de la responsabilité civile suivra le parcours législatif. La réforme « ne devrait pas voir le jour avant la prochaine législature », comme l'a annoncé Jean-Jacques Urvoas pendant son discours du vendredi 29 avril.





## Communiqué de presse | 7 septembre 2015

Avec cet avant-projet, disparaissent des notions utiles et essentielles actuellement en vigueur, notamment la gradation d'obligations de moyens et de résultat, l'exclusion de la garantie des vices cachés, ou encore certains pans du régime actuel de la responsabilité du fait des produits défectueux.

De façon plus générale, il semble que la sécurité juridique serait mieux assurée si certaines précisions indispensables étaient apportées par les textes envisagés, à savoir notamment :

- Quelles sont les dispositions qui sont d'ordre public et d'ordre public international ?
- Comment précisément s'effectuerait l'application dans le temps de la réforme ?
- Comment s'articuleront la réforme des contrats opérée par l'ordonnance du 10 février 2016, et la réforme de la responsabilité civile (ainsi qu'avec certaines solutions des contrats spéciaux) ?
- Pour les dommages environnementaux, comment s'articuleront l'action fondée sur l'article
  1241 en projet, et l'action fondée sur l'article 1386-19 du code civil ?
- Comment s'articuleront harmonieusement ces dispositions avec certaines dispositions de la Directive 2014/104/UE sur les actions en réparation de dommages concurrentiels ?

« Le groupe de travail DLA Piper qui s'était fortement mobilisé sur la réforme du droit des contrats par voie d'ordonnance, devait se mobiliser et sensibiliser les acteurs de la vie des affaires sur la réforme de la responsabilité civile, quand bien même ce projet de réforme suivra le parcours législatif » déclare Isabelle Eid, avocat Counsel et coordinateur du Groupe de travail sur le Code civil du cabinet d'avocats DLA Piper.

Nicolas Guérin, président du Cercle Montesquieu, précise : « il est indispensable pour le Cercle Montesquieu, représentant les directions juridiques de plus 300 entreprises françaises ou internationales, d'anticiper les impacts d'une telle réforme pour les entreprises et la vie économique et d'apporter une contribution positive à l'élaboration de ce texte. »

#### Note aux éditeurs :

- 1. Dès la mise en ligne de l'ordonnance en février 2015, le Groupe de travail transverse réunissant les groupes de pratique du cabinet DLA Piper France a été constitué en partenariat avec le Cercle Montesquieu. Pendant plus d'un an, le groupe a procédé à la production de travaux sur le projet d'ordonnance et partagé en ligne et à ses clients :
- une <u>table d'analyse</u> résumant les principales dispositions de l'ordonnance, leur analyse comparée ainsi que la correspondance sur les numéros d'articles,
- un document master de plus de 200 pages répertoriant les production du groupe , ainsi que de nombreux <u>articles</u> publiés par les <u>membres</u> du groupe de travail
- ainsi que des séances de webinars dédiées





## Communiqué de presse | 7 septembre 2015

Le projet Groupe de travail du Code civil, a été récemment nominé par le Financial Times dans la catégorie Innovative Lawyers, parmi 300 dossiers de candidatures.



- 2. DLA Piper est un cabinet d'avocats global de 4200 avocats situé dans plus de 30 pays en Amérique, Asie Pacifique, Europe et Moyen-Orient, se positionnant pour aider les entreprises dans leurs besoins juridiques n'importe où dans le monde. A Paris, DLA Piper réunit 171 avocats dont 43 associés et conseille les entreprises, investisseurs, banques et fonds d'investissements français et internationaux pour l'ensemble de leurs besoins juridiques en matière de droit des affaires.
- 3. Pour plus d'information sur notre organisation et sur nos services, veuillez visiter notre site Web: <a href="https://www.dlapiper.com">www.dlapiper.com</a>
- 4. Créé en 1993, le Cercle Montesquieu est aujourd'hui l'un des premiers lieux de réflexion sur la fonction de directeur juridique dans l'entreprise et sur ses aspects managériaux. Ces principales missions sont de promouvoir le directeur juridique et sa fonction, favoriser les échanges professionnels et amicaux entre directeurs juridiques, être reconnu comme un interlocuteur de référence du droit en entreprise, contribuer à la réflexion sur la formation des directeurs juridiques de demain. Le Cercle Montesquieu regroupe des directeurs juridiques de tous les principaux secteurs d'activité, d'entreprises privées, publiques, d'associations et d'institutions reconnues. Pour plus d'informations : www.cercle-montesquieu.fr

### **Contacts presse:**

Pour DLA Piper France Pour le Cercle Montesquieu

Nicolas Stofenmacher Maylis BAYVET

Marketing manager Déléguée générale

T 01 40 15 24 45 Tel: 06 09 24 88 86

Nicolas.stofenmacher@dlapiper.com m.bayvet@cercle-montesquieu.fr